

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 janvier 2014

AGRICULTURE, ALIMENTATION ET FORÊT - (N° 1639)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 1222

présenté par
M. Lurton

ARTICLE 14

À la seconde phrase de l'alinéa 4, substituer aux mots :

« sous l'autorité conjointe du préfet de région et du »

les mots :

« et départemental par les préfets de région, des départements, les chambres d'agriculture, le ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit d'une part, d'admettre que si le cadre de la politique de l'installation peut être déterminé par l'État, la mise en œuvre doit être régionale et départementale. Il s'agit d'autre part, d'y associer la profession agricole, représentée par les chambres d'agriculture et d'être en cohérence avec les dispositions du projet de loi et notamment l'article 14 III qui confie à la chambre départementale d'agriculture une mission de service public, liée à la politique d'installation pour le compte de l'État.